



Ville de Lac-Mégantic

RÈGLEMENT NO 2022-01 ÉTABLISSANT
UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-01

RÈGLEMENT NO 2022-01 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 20 février 2018, le Règlement n° 1811 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2022, sous la minute 21-XX.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Application du code

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la ville de Lac-Mégantic.

Buts

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
 - 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la ville;
 - 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
 - 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
 - 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Valeurs de la ville

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, l'équité, l'intégrité et la justice.

2- La civilité

Tout membre du conseil doit respecter les règles de vie en communauté, telles que le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie.

3- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre doit assumer ses responsabilités face à la mission qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt public, il doit agir avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4- Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil a droit au respect et doit favoriser le respect dans ses relations avec l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

5- La loyauté envers la municipalité

Tout membre doit rechercher, en tout temps, l'intérêt de la ville.

6- La recherche de l'équité

Tout membre doit traiter chaque personne avec justice et équité, dans la mesure du possible.

7- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

8- L'authenticité

Être des gens de cœur, vrais et chaleureux. Respecter réellement qui nous sommes, comme individu, comme organisation et comme

communauté. Honorer la nature omniprésente, la protéger, la mettre en valeur et savourer ses bienfaits.

9- La bienveillance

Valoriser un grand esprit de collaboration, de solidarité et d'entraide. Être reconnus pour notre accueil, notre écoute, notre courtoisie, notre savoir-être et notre ouverture à l'autre. Vivre comme citoyens responsables du bien-être global, de soi, de l'autre et de la planète sur laquelle nous vivons. S'offrir une expérience humaine unique et inclusive.

10- Créativité

Agir avec audace et innovation. Être créatif sur le plan social, artistique, technologique et entrepreneurial. Prendre racine dans une communauté dynamique, proactive et talentueuse. Chercher à s'exprimer, partager son savoir-faire, imaginer des solutions constructives, explorer et agir ensemble pour développer un milieu de vie à notre image, inspirant et rassembleur.

11- Fierté

Célébrer une identité propre par laquelle nous sommes imprégnés. Être fiers comme communauté engagée, en santé et attractive, où il fait bon vivre. Être des ambassadeurs de notre milieu de vie et en valoriser les principaux atouts qui font son unicité. Respecter et protéger l'humain et son environnement afin d'assurer la pérennité du territoire et des biens qui le composent.

RÈGLES DE CONDUITE

Application

4. Les règles énoncées doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.
 - a) de la ville ou,
 - b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

Objectifs

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil est susceptible d'influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

Financement politique

6. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil emploie du personnel de cabinet, il doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

Conflits d'intérêts

7. Les comportements suivants sont interdits :
- a) Agir ou tenter d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - b) Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 10.
 - c) Solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un de ses comités ou une commission dont il est membre, peut être saisi.
 - d) Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - e) Avoir une conduite irrespectueuse (paroles, écrits ou gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire) envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens.
 - f) Ne pas porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.
 - g) Contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Rapport écrit

8. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, visé au paragraphe d) de l'article 7, qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 9 et qui n'est pas susceptible d'influencer son indépendance de jugement doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Contrat avec la municipalité

9. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible après l'acquisition;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la ville ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit en vertu des conditions de travail attachées à sa fonction au sein de la ville.
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la ville ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein du conseil et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la ville exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Déclaration d'intérêts

10. Le membre qui est présent à une séance publique au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance publique à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance publique à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la municipalité

11. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

12. Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également s'abstenir de diffuser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celle de la ville, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

Après-mandat

13. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte

que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la ville.

Abus de confiance et malversation

14. Il est interdit à un membre de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

Sanctions pénales

15. La Commission municipale peut, pour tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal, recommander l'une ou l'autre des sanctions suivantes, laquelle peut être imposée par le conseil municipal de la ville:

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque la Commission municipale recommande la suspension d'un membre du conseil municipal, celui-ci ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. La Commission municipale peut, en plus des sanctions prévues au paragraphe 15 du présent règlement, imposer des sanctions en cas de manquement déontologique :

- 1) Condamner un élu à rembourser sa rémunération sur une période qu'elle détermine ;
- 2) Imposer une pénalité financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 \$ par manquement ;
- 3) Suivre une formation en éthique ;

- 4) Suspendre un élu pour une durée ayant effet au-delà de la fin de son mandat en cas de réélection.

Remplacement

17. Le présent règlement remplace le Règlement n° 1811 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 18^e jour du mois de janvier 2022.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse

Annexe A

Déclaration des membres du conseil

Je, soussigné, _____, membre du conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic, déclare avoir pris connaissance du Règlement n° 2022-01 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Mégantic adopté le 15 février 2022, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions.

Signé à Lac-Mégantic, ce février 2022.

Signature du membre du conseil